SNR/KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4777/2024

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES N°0056/2025 du 14/01/2025

Affaire :

1- **La société ETABLISSEMENT Mamadou NIANGADOU SARL**

2- **La Société AFG Assurances (Ex Atlantique Assurances) SA**

(Maître Mamadou GUIRO)

Contre

La Société SAKO & Frères de Remorquage

DECISION : Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour risque de préjudice au principal ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des sociétés « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » et AFG Assurances.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le quatorze janvier ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître PEHE TINSIO Mireille Stéphanie Jocelyne**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ La société ETABLISSEMENT Mamadou NIANGADOU, SARL, dont le siège social est sis à Hamdallaye ACI 2000-Bamako, agissant par le canal de son gérant, monsieur Mamadou NINGADOU ;

2/ La Société AFG Assurances (Ex Atlantique Assurances) SA, dont le siège social est sis à Hamdallaye ACI 2000-Bamako, agissant par le canal de la Directrice Générale, madame CISSE Adam BA,

Ayant tous pour Conseil, **Maître Oumar FOFANA**, Avocat à Sikasso (République) ;
-Sikasso, Mali-BP 367-Immeuble SAADE-Ouayerma 1-AvenueMamadou KONATE-Rue 54, Porte 131, Email : alfoum@yahoo.fr , Cel. : (00223) 66 76 89 20/(0023) 76 10 43 45/ (00223) 66 10 43 45 ;
-Cocody, Boulevard de France, Immeuble Appy 2ème étage, 06 BP 1256 Abidjan 08, Cell. : (+225) 07 87 98 93 28 ;

Lequel pour les besoins de la présente procédure a élu domicile en l'étude de Maître Mamadou GUIRO, Avocat inscrit au Barreau de Côte-d'Ivoire, demeurant à Cocody, blvd de France, immeuble APPY, 2ème étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél. : 07 08 48 46 35/27 22 4439 03 ;

Demanderesses

D'une part ;

ET

La Société SAKO & Frères de Remorquage, dont le siège est à Yopougon-N'Dotré, SARL, prise en la personne de la gérante, demeurant audit siège ;

Défenderesse

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 20 décembre 2024, la Société « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » et la société AFG Assurances, Ex Atlantique Assurances, ont assigné la société SAKO et Frères de Remorquage, d'avoir à comparaître le 24 décembre 2024 devant la juridiction de Céans pour entendre ;

- ordonner la restitution du Camion-Citerne de marque HOWO immatriculé « AV 5046 MD » pour le tracteur et « AV 5038 MD » pour la citerne, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) F.CFA par heure de rétention et de retard dans l'exécution, à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de ladite décision ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, les demanderesses exposent que les sociétés AFG Assurances et la Société « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » sont respectivement garante et propriétaire du Camion-Citerne litigieux impliqué dans l'accident survenu le 18 janvier 2024, au niveau de Yopougon-Gesco ;

Elles précisent que ce camion-citerne est bénéficiaire d'une police d'assurance n°200/220071 valable du 01 mars 2023 au 29 février 2024, régulièrement souscrite dans les livres de la société AFG Assurances, et que le sinistre a été déclaré à cette dernière ainsi qu'au Bureau Ivoirien de la Carte Brune ;

Elles soulignent que cette garantie d'assurance est corroborée par la lettre de confirmation de garantie en date du 11 novembre 2024 du Bureau ivoirien de la Carte Brune, remise le 02 décembre 2024 au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Yopougon-Gesco ;

Poursuivant, les demanderesses avancent que par voie de commissaire de justice, une lettre demeurée infructueuse, a été adressée à la société SAKO et Frères de Remorquage aux fins de restitution du camion-citerne querellé, ou la communication de toutes pièces justificatives de la rétention dans sa fourrière privée et non dans celle administrative de Yopougon ;

Elles relatent qu'en débit de la sommation de restituer servie à la défenderesse, cette dernière résiste à la restitution du bien querellé sans toutefois leur adresser des factures relatives aux prétendus frais de gardiennage ;

Elles terminent pour dire que la rétention illégale du camion-citerne par la défenderesse cause un préjudice réel à la Société « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » car se trouvant injustement priver de la jouissance de son bien, d'où la présente instance aux fins susdites ;

Dans leurs conclusions additionnelles, les demanderesses font noter que la société SAKO et Frères de Remorquage se prévaut d'un prétendu ordre du Procureur de la République près le Tribunal de Première de Yopougon pour retenir leur engin, sans pour autant faire la preuve de cette instruction, surtout qu'un ordre verbal, fut-ce, du Procureur de la République, ne saurait justifier une atteinte à un droit de propriété ;

Elles indiquent que la défenderesse produit au soutien de son action, un document intitulé *« Autorisation d'enlèvement des objets, des véhicules accidentés immobilisés ou en panne sur les voies urbaines du District Autonome d'Abidjan »* qui ne lui confère aucun pouvoir de rétention sur les véhicules concernés ;

Elles objectent qu'une analyse cartésienne du document intitulé « ANNEXES DE LA CONVENTION », révèle en annexe 5 ce qui suit : *« Toutefois, l'opérateur se devra obligatoirement d'informer le District autonome d'Abidjan qui vérifiera la complexité du dépannage et/ou du remorquage en cours. Aussi ce dernier devra réaliser des prises de vue avant, pendant et après ces opérations*

conformément à l'article 8 des dispositions réglementaires. », laquelle prescription n'a pas été respectée par la défenderesse, en sorte que la détention du véhicule litigieux ne se justifie nullement ;

Assignée en son siège social, la société SAKO et Frères de Remorquage n'a pas comparu ;

La juridiction des référés de céans a relevé d'office son incompétence au profit du juge du fond, pour risque de préjudice au principal ;

Elle a, en outre, provoqué les observations des parties relativement à cette exception d'incompétence ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SAKO et Frères de Remorquage a été assignée en son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Les sociétés « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » et AFG Assurances sollicitent qu'il soit ordonné à la société SAKO et Frères de Remorquage la restitution du Camion-Citerne de marque HOWO immatriculé « AV 5046 MD » pour le tracteur et « AV 5038 MD » pour la citerne, sous astreinte comminatoire ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés est habilité à prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse et à mettre fin à toute voie de fait ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la décision du juge des référés, qui est juge de l'évidence, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, il ressort des débats et des pièces du dossier de la procédure que suite à l'accident de la circulation survenu le 18 janvier 2024 au niveau de Yopougon-Gesco impliquant le camion-citerne litigieux, la société SAKO et Frères de Remorquage a procédé, sur réquisition de la Brigade de Gendarmerie Autoroutière d'Abidjan, à l'enlèvement dudit camion-citerne suivi de sa mise en fourrière dans des locaux sis à Yopougon ;

Les demanderesses réclament la restitution du camion-citerne litigieux au motif que sa rétention par la demanderesse est injustifiée ;

Il s'ensuit que connaître de la présente demande conduira impérativement le juge des référés à analyser minutieusement les conditions d'enlèvement dudit camion, de sa mise en fourrière ainsi que les conditions de sa restitution, laquelle analyse ne peut se faire sans préjudicier au principal ;

Aussi convient-il de se déclarer incompétent pour connaître la présente cause au profit du juge de fond du Tribunal de ce siège, pour risque de préjudice au principal ;

Sur les dépens

Les demanderesses succombant, elles supporteront les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour risque de préjudice au principal ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des sociétés « Etablissement Mamadou NIANGADOU sarl » et AFG Assurances.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

